

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune d'Oullins  
Métropole de Lyon

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**N° 20220407\_4 du 7 avril 2022**

Direction des Finances

---

L'an deux mille vingt deux, le sept avril, à 19 h 00.  
Le Conseil municipal dûment convoqué le 1 avril 2022, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.  
Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Benjamin GIRON.  
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35  
Nombre de conseillers municipaux présents : 27  
Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 6  
Nombre de conseillers municipaux absents : 2

### PRÉSENTS :

Christian AMBARD - Anne-France ARGANS - Michel BAARSCH - Nadine BADR-VOVELLE - Cédric BARBIERO - Tassadit BELLABAS - Claire BELLISSEN - Christine CHALAND - Jean-Louis CLAUDE - Clément DELORME - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Alexandre HEBERT - Frédéric HYVERNAT - Jean-Charles KOHLHAAS - Bertrand MANTELET - Anne PASTUREL - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Christiane PLASSARD - Clotilde POUZERGUE - Louis PROTON - Philippe SOUCHON - Georges TRANCHARD - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Patricia VALLON DAUVERGNE - Jean-Luc VIDALOT

### ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Anaëlle CAILLET pouvoir à Christine CHALAND  
Philippe LOCATELLI pouvoir à Clément DELORME  
Solange MARTELLACCI pouvoir à Anne-France ARGANS  
Paul SACHOT pouvoir à Sandrine GUILLEMIN  
Joëlle SECHAUD pouvoir à Bertrand MANTELET  
Bertrand SEGRETAIN pouvoir à Patricia VALLON DAUVERGNE

### ABSENT(ES) :

Benjamin GIRON Pierre LAFORETS

-

**Objet : Fixation des taux d'imposition de l'exercice 2022**

---

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les article L.2121-29, L. 2331-3 et suivants ;

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1636 B sexies, 1636 B septies et 1639 A ;

Vu la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission Générale du 30/03/2022

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Parallèlement au vote du Budget Primitif, il convient de fixer les taux d'imposition pour l'exercice 2022.

Il est rappelé que, du fait de la réforme de fiscalité locale débutée en 2018 et de la suppression de la Taxe d'Habitation actée par la loi de finance 2020, le panier fiscal des communes est constitué de :

- la taxe foncière sur les propriétés bâties (parts communales et métropolitaines),
- la taxe foncière sur les propriétés non bâties,
- ainsi que de la taxe d'habitation réduite aux seules résidences secondaires.

La disparition du produit fiscal de la taxe d'habitation est compensée, à l'euro près, pour les communes, par le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties perçue sur leur territoire. Les écarts constatés entre le produit des taxes de foncier bâti départemental et la perte de produit résultant de la suppression de la taxe d'habitation est ajustée par le biais d'un coefficient correcteur. La commune d'Oullins étant sous compensée, le coefficient correcteur appliqué, à partir de 2021, au produit de TFB après transfert de la part communale, est de 1,568.

Enfin, pour la 3ème année consécutive, le taux de taxe d'habitation des résidences secondaires (THRS), est gelé sur son niveau de 2019, soit 26,10%. Les communes disposeront à nouveau de leur pouvoir de taux dès 2023.

Le Conseil municipal doit donc, comme en 2021, voter un taux de taxe sur le foncier bâti communal agrégé, correspondant à la somme du taux communal et du taux départemental de 2014 (année de création de la métropole de Lyon).

Conformément aux engagements, il est proposé de reconduire les taux votés au titre de l'année 2021, soit :

- pour la taxe foncière sur les propriétés bâties : 35,30 %, ce taux correspond à la reconduction du taux communal de 2020 (24,27%) plus le taux hérité du département en 2014 (11,03%),
- pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties : 34,33%.

Au vu de l'ensemble de ces hypothèses, le produit fiscal attendu, et en tenant compte de la compensation des ressources communales supprimées par la réforme fiscale, s'élève à **18 871 552 €**. Il sera ajusté lorsque les services fiscaux nous notifieront le montant définitif des bases fiscales pour l'année 2022.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à la majorité :

Contre :

Bertrand MANTELET

Abstention(s) :

Michel BAARSCH - Nadine BADR-VOVELLE - Claire BELLISSEN - Alexandre HEBERT - Jean-Charles KOHLHAAS

**APPROUVE** la proposition de maintenir les taux en 2022 soit :

- Taxe habitation sur les résidences secondaires : gel des taux sur la base de 2019 (26,10 %), conformément à la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020.
- Foncier bâti : 24,27 % pour le taux communal 2022, plus 11,03 % pour le taux hérité du département en 2014, soit un total de 35,30 %.

- Foncier non bâti : 34,33 %.

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :	
Transmission en préfecture le	/ /
Affichage :	
du	/ / au / /
Clotilde POUZERGUE	
Maire	
Conseillère métropolitaine	

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS**  
**L'an deux mille vingt deux, le sept avril**  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Clotilde POUZERGUE**  
**Maire**  
**Conseillère métropolitaine**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr); dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*